

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAGRAM

Le Grand Pré - Le Haut Laxis
88330 CHATEL SUR MOSELLE

Références : S-22-597RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement SAGRAM implanté Le Grand Pré - Le Haut Laxis 88330 CHATEL SUR MOSELLE. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRAM
- Le Grand Pré - Le Haut Laxis 88330 CHATEL SUR MOSELLE
- Code AIOT dans GUN : 0006202137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière n'est plus exploitée. Elle est en cours de réaménagement pour remblaiement jusqu'à la cote naturel du terrain à partir de matériaux inertes d'apports extérieur. L'usage futur est de type prairie, culture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point sur l'évolution de la carrière et plan de gestion de déchet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garantie financière	AP Complémentaire du 23/11/2017, article 2.1.5	/	Sans objet
plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 6.1	/	Sans objet
remblaiement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 8	/	Sans objet
surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est en cours de remise en état.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 6.1
Thème(s) : Autre, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'exploitation de la carrière est transmis à l'inspection chaque année?
Constats : Le plan d'exploitation a été transmis
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garantie financière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2017, article 2.1.5
Thème(s) : Autre, actualisation garantie financière
Prescription contrôlée : Pour la période d'exploitation de 2019 à 2024, le montant de l'acte de cautionnement est fixé à 54 080€. Ce montant a été fixé en tenant compte de l'indice TP01 (mai 2017) = 105,5.
Constats : L'acte de cautionnement transmis à Monsieur le préfet des Vosges, datant du 29 avril 2019, est d'un montant de 54 080€. Cet acte est valable jusqu'au 30 juin 2024. Le dernier indice TP01 est égal à 124,7. il a été daté de mars 2022. A ce jour, l'évolution de l'indice TP01 est supérieure à 15 %, par conséquent, il est nécessaire d'actualiser l'acte de cautionnement. Le non-respect de cette prescription n'étant pas à l'origine de dangers ou inconvénients immédiats pour l'environnement, le service de l'inspection ne propose pas de mettre l'exploitant en demeure et demande à l'exploitant d'actualiser l'acte de cautionnement de la carrière sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 8
Thème(s) : Autre, apport de matériaux d'inertes
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la remise en état, le remblaiement de la carrière doit être réalisé à partir de matériaux inertes.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de matériaux inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux ».
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le plan de gestion des déchets de la carrière. Le service de l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan de gestion de la carrière sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 8
Thème(s) : Autre, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Une surveillance des eaux souterraines sera mise en œuvre dans les conditions suivantes : - au piézomètre n° 1 : à la discrétion de l'exploitant sauf avis contraire de l'inspection ; - au piézomètre n° 2 : deux analyses/an (1 en période de hautes eaux et 1 en période de basses eaux) durant toute la durée de l'exploitation + 3 ans, - au piézomètre n° 3 : deux analyses/an (hautes eaux et basses eaux) durant 3 ans à compter de l'arrêté d'autorisation (vérifier la qualité des remblais mise en place à ce jour). Les paramètres à rechercher sont les suivants : - température, pH, conductivité, DCO, chlorures, sulfates, sodium, nitrates, ammonium, hydrocarbures dissous, métaux lourds (zinc, arsenic, cadmium, cuivre, cyanures, plomb, chrome, mercure) ; - HAP totaux.
Constats : L'exploitant a réalisé les mesures au niveau du piézomètre 2. Les rapports de contrôle ne montrent pas de pollution de la nappe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet